

## TOUTES LES RUBRIQUES

[Portraits & Carrières](#) | [Trésorerie](#) | [Financements](#) | [Gestion d'actifs](#) | [Comptabilité](#) | [Droit & Fiscalité](#) | [Management & Stratégie](#) | [Technologies & Systèmes](#) | [Industrie financière](#) | [Secteur public](#) | [Economie & Marchés](#) | [Actualités des affaires](#)

## FINANCEMENTS

### > L'Europe de la location financière en panne d'harmonisation

- > Le financement locatif n'est pas uniformément caractérisé en Europe. Le découpage, essentiellement juridique, entre crédit-bail et location financière demeure une particularité toute française. Les autres pays de l'Union européenne classent ce type d'opérations dans la catégorie plus large du « leasing ». « *Les pratiques varient beaucoup d'un pays à l'autre. Il faut se méfier des faux amis* » avertit l'Association Française des Sociétés Financières (ASF) dans son dernier livret « 10 questions / réponses sur le financement locatif ». Par exemple, en Belgique le « crédit-bail » ne concerne que les opérations avec les consommateurs alors que le « leasing » s'adresse uniquement aux entreprises.

#### Deux critères de classification

Pour tenir compte de ces disparités, deux critères de classification sont communément retenus. Le premier tient à la définition de l'opération financière, même si elle comprend une opération d'achat, car tous les pays européens ne considèrent pas ces opérations comme un crédit. Cette solution est même majoritaire puisque seuls la France, la Suède, le Portugal et l'Espagne requièrent le statut d'établissement de crédit pour proposer du crédit-bail. En revanche, en France, les entreprises proposant des opérations de location financière ne sont pas des établissements de crédit ; elles ne sont donc pas soumises à l'agrément des autorités bancaires, et seul le Code du commerce régit leurs activités. Néanmoins, l'essentiel du marché est couvert par les établissements de crédit, directement ou par l'intermédiaire de leurs filiales.

Le second critère repose sur le mode de traitement comptable. La distinction s'opère entre pays qui retiennent l'approche fondée sur la « propriété économique » du bien, et ceux qui se fondent sur la nature juridique de l'opération. La première approche aboutit à l'inscription au bilan du locataire des biens faisant l'objet d'un contrat de location de financement, une solution retenue par le Royaume-Uni. La seconde conduit à l'inscription de l'opération au bilan du bailleur en sa qualité de propriétaire, comme en France. « *Ces disparités entre les pays de l'Union - aux plans juridique, fiscal ou comptable - constituent un obstacle à la généralisation des opérations transfrontalières* » regrette l'ASF.

#### Les spécificités françaises

En France la distinction entre location financière et crédit-bail repose sur la faculté, octroyée dès l'origine au locataire, d'acheter le matériel à la fin du contrat de crédit-bail. En revanche, dans le cas d'une location financière il est tenu de restituer le bien à l'issue du contrat. Industrie, transport, travaux publics ou services sont de plus en plus utilisateurs de matériels et de moins en moins désireux d'en assumer la propriété. Pratiquement tous les biens d'équipement qu'ils utilisent peuvent faire l'objet d'un financement locatif. Pour ce faire le bien d'équipement doit répondre à trois exigences : il doit être d'un usage durable, identifiable et amortissable. L'investissement peut néanmoins inclure une part d'éléments incorporels, comme un logiciel nécessaire au fonctionnement du matériel, à condition qu'il réponde à ces trois critères.

Sur un plan comptable et fiscal, la location financière n'a aucun impact direct sur les comptes sociaux puisque l'entreprise est locataire et non propriétaire du bien. Toutefois, dans le cadre du crédit-bail, il existe une obligation d'indiquer, en annexe du bilan, le montant des loyers non échus. Dans les deux cas, les loyers constituent une charge de l'exercice et sont imputés dans les charges d'exploitation du compte de résultat. En revanche, les matériels pris en location financière rentrent dans l'assiette du calcul de la taxe professionnelle. Le calcul de la valeur locative se réalise sur la valeur d'origine des biens pour le crédit-bail et sur le montant des loyers payés durant l'année pour la location financière.

G.D.

source : bfinance - date : 16/07/2002

## Liens utiles

[Association Française des Sociétés Financières \(ASF\)](#)

> RETOUR

> IMPRIMER

> ENVOYER  
A UN AMI

> COMMENTER

Noter l'article

